

# FR\_GERICHTE 601 2016 128 vom 25. April 2017

FR Kantonsgericht, 2017-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_128)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 128 du 25 avril 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 128 del 25 aprile 2017

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 27

janvier 2012 consid. 6.3); qu'en l'espèce, la recourante séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans; qu'elle est âgée de 81 ans et son état de santé apparaît plutôt précaire; que cela étant, c'est précisément en raison de son âge et de son état de santé qu'elle a été mise au bénéfice d'une admission provisoire, sa réintégration en RDC ayant pour ces mêmes motifs été jugée difficilement envisageable; qu'or, ces circonstances ne sont pas appelées à disparaître, de sorte qu'il n'existe aucun risque objectif de perte du statut que les autorités fédérales lui ont accordé; qu'autrement dit, c'est à tort que la recourante invoque sa "situation défavorable", le refus d'octroi d'une l'autorisation de séjour ne prétirant nullement la pérennité de son séjour en Suisse; qu'en revanche, force est de constater que la recourante est sans ressources financières. Arrivée en Suisse à l'âge de 65 ans, elle n'a jamais intégré le marché de l'emploi ou exercé une quelconque activité lucrative - précisément en raison de son âge avancé - et elle ne perçoit pas de rente AVS. Elle n'a en outre personne dans son entourage susceptible de subvenir à son entretien. Partant, et depuis sont arrivée dans le pays en 2001, elle est indigente et dépend entièrement des services sociaux. Dans ces conditions, l'octroi d'une autorisation de séjour entraînerait inévitablement une charge financière importante pour le canton et la commune concernée qui seraient appelés à financer eux-mêmes l'aide sociale accordée durablement à la recourante, en lieu et place de la Confédération; que, partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que l'intérêt public à la prévention d'une prise en charge des frais d'assistance de la recourante devait l'emporter sur l'intérêt privé de celle-ci - purement idéal puisqu'elle bénéficie d'une admission provisoire appelée à perdurer - à obtenir une autorisation de séjour dans son canton de domicile; qu'il importe peu que l'indigence de la recourante ne lui est pas imputable dès lors que, dans la mesure où, dans la balance des intérêts publics et privés en présence, les incidences liées au besoin d'aide sociale permanent revêtent un poids prépondérant; que, pour le reste, il n'existe aucun autre motif particulier que l'autorité intimée n'aurait pas pris en considération dans l'examen de la situation de la recourante et qui justifierait de lui octroyer une autorisation de séjour fondée sur un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 84 al. 5 LEtr; qu'au vu de l'ensemble des circonstances du cas, et en l'absence d'un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, force est de conclure que le SPoMi n'a pas violé la loi, ni commis un excès ou un abus de son vaste pouvoir d'appréciation en refusant d'accorder à la recourante l'autorisation de séjour requise; que partant, sa décision, qui se fonde sur des motifs

objectifs et raisonnables, doit être confirmée et le recours rejeté;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que la recourante, qui n'est pas représentée, a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite partielle; que son indigence est établie et que son recours n'était pas d'emblée dénué de toute chance de succès; que, partant, sa requête (601 2016 130) doit être admise; la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 128) est rejeté. Partant, la décision du 22 avril 2016 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2016 130) est admise. III. Des frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante mais ne sont pas perçus en raison de l'assistance judiciaire gratuite octroyée. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 25 avril 2017/mju/rfr Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.